



**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE**

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

JP13.032170

Le président

ORDONNANCE

rendue par le

PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL

le 23 août 2013

dans la cause

**SHESTAKOV Vasily et consorts c/ FEDERATION INTERNATIONALE DE SAMBO
(FIAS)**

MESURES PROVISIONNELLES

DISPOSITIF

Audiences : 8 et 14 août 2013

Président : Jean-Luc Genillard

Greffier : Caroline Perroset

Le président,
statuant à huis clos par voie de mesures provisionnelles :

- I. **ordonne** au Préposé au Registre du commerce du canton de Vaud de radier l'inscription opérée au journal le 18 juillet 2013 (réf. 3 ; n° 11440) et modifiant le feuillet de l'intimée Fédération Internationale de SAMBO (FIAS), de telle sorte que ce feuillet soit publié et accessible au public dans son état au 15 juillet 2013, sous réserve du chiffre II ci-dessous ;
- II. **ordonne** au Préposé au Registre du commerce du canton de Vaud de radier du feuillet de l'intimée la signature individuelle du secrétaire général Nikolay Lents;
- III. **dispense** les requérants Vasily Shestakov et consorts de fournir des sûretés ;
- IV. **arrête** les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, y compris les mesures superprovisionnelles, à Fr. 1'850.- (mille huit cent cinquante francs) dont les requérants ont fourni l'avance ;
- V. **renvoie** la décision sur les frais des mesures provisionnelles à la décision finale ;
- VI. **rejette** ou **déclare sans objet** toutes autres ou plus amples conclusions;
- VII. **dit** que la présente décision deviendra exécutoire à l'expiration du délai pour en demander la motivation, si celle-ci n'est pas demandée, ou dès la notification de la décision motivée aux parties.

Le président :


Jean-Luc Genillard

Le greffier :


Caroline Perroset

Du 23 août 2013

L'ordonnance qui précède, rendue sous forme de dispositif, prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux conseils des parties.

Les parties peuvent requérir la motivation de cette ordonnance dans un délai de dix jours dès la réception du présent dispositif, à défaut de quoi l'ordonnance deviendra définitive.

Copie conforme, l'atteste:

Le greffier:



Le greffier :

po Caroline Perroset